

# CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION ?

Ce sont deux contrats de travail, alternant des périodes en organisme de formation et des périodes en entreprise. Les deux contrats permettent la poursuite d'études. Cependant, ils répondent à des critères différents.

**CP** **Le contrat de professionnalisation** relève de la formation continue, permet l'acquisition d'une qualification professionnelle, vise une insertion dans le monde professionnel et un retour à l'emploi.

**CA** **Le contrat d'apprentissage** relève de la formation initiale, vise l'obtention d'un diplôme, l'apprentissage d'un métier et l'insertion professionnelle.

	CONTRAT D'APPRENTISSAGE				CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	
PUBLIC	DE 16 À 29 ANS RÉVOLUS				DE 16 À 25 ANS RÉVOLUS	
EMPLOYEUR	Secteur privé et associations				Employeurs publics : uniquement les EPIC et les entreprises d'armement	
CONTRAT DE TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ CDI ou CDD de 6 à 36 mois</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ CDD de 6 à 12 mois (2 ans si accord de branche)</li> <li>▶ Jusqu'à 36 mois pour les publics prioritaires</li> <li>▶ CDI</li> </ul>	
	35h/semaine					
	Période probatoire de 45 jours (ne concernent que les jours entreprise)				Période d'essai de 1 mois pour les contrats d'une durée supérieure à 6 mois	
	L'alternant sous contrat a le statut de salarié, même pendant les périodes au sein de l'organisme de formation.					
	Les dates de début et fin de contrat peuvent être différentes des dates de début et fin de formation.					
DURÉE DE LA FORMATION	Min 25% de la durée totale du contrat			Entre 15% et 25% de la durée totale du contrat		
	Le temps au sein de l'organisme de formation est compris dans le temps de travail.					
ACCOMPAGNEMENT	<b>MAÎTRE D'APPRENTISSAGE</b> diplôme égal ou supérieur + 1 an d'expérience dans le domaine ou 2 ans d'expérience dans le domaine				<b>TUTEUR ENTREPRISE</b> 2 ans d'expérience dans le domaine	
CONGÉS EXAMENS	Droit à 5 jours ouvrables (congés obligatoires)				Pas de droit	
SALAIRE BRUT MINIMAL (POURCENTAGE DU SMIC AU 01/05/2023 1747,20€ BRUT)		1 <sup>ère</sup> année BUT 1 et Master 1	2 <sup>ème</sup> année, BUT 2, LP et Master 2	3 <sup>ème</sup> année BUT 3 et L3		> niveau Bac
	< 18 ans 18 à 20 ans 21 à 25 ans 26 ans et +	27% 43% 53%* 100%*	39% 51% 61%* 100%*	55% 67% 78%* 100%*	< 21 ans 21 à 25 ans 26 ans et +	65%** 80%** 100%**
FINANCEMENTS	Prise en charge du coût de formation par l'OPCO et aide exceptionnelle versée par l'ASP aux employeurs selon certaines conditions. Pour les contrats d'apprentissage, les collectivités territoriales peuvent bénéficier d'une prise en charge du coût de formation par le CNFPT.					
	L'apprenti doit s'acquitter de la CVEC					

\*ou pourcentage du SMC (Salaire Minimum Conventionnel) si plus favorable

\*\*avant déduction des charges sociales salariales